

VERS DES CONDITIONS DE CONCURRENCE ÉQUITABLES : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

PATRICK MOULETTE*

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) joue un rôle majeur dans les efforts engagés par les grands pays exportateurs pour lutter contre le fléau de la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'adoption, le 21 novembre 1997, de la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après désignée « Convention anticorruption de l'OCDE ») a instauré un nouvel arsenal répressif à la hauteur du problème posé par la généralisation de la corruption dans les marchés internationaux. Comment ce nouvel ordre réglementaire a-t-il été appliqué par les pays signataires ? Les objectifs de cette convention ont-ils été atteints ? Que reste-t-il à faire pour assurer une meilleure concurrence économique et commerciale internationale ? Ces questions sont au cœur des efforts engagés par l'OCDE depuis les années 1990 pour lutter contre la corruption transnationale.

UNE AUTRE CONVENTION INTERNATIONALE : POUR QUOI FAIRE ?

Les pays parties à la Convention anticorruption de l'OCDE¹ n'ont eu de cesse que de vouloir établir un marché économique global sain et

* Chef de la division de lutte contre la corruption, Direction des affaires financières et des entreprises, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que son auteur.

résolument efficace pour le commerce international. Dans les années 1970-1980, la pratique des « pots-de-vin » pour obtenir des marchés ou signer des contrats à l'étranger s'est généralisée. À cette époque, un seul pays, les États-Unis, avait adopté en 1977 une législation appropriée avec le *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA). Cette législation, en réponse au scandale de corruption de Lockheed Aircraft, a longtemps fait figure de test et de pionnier et a largement inspiré la Convention anticorruption de l'OCDE, adoptée environ vingt ans plus tard.

Cette convention a pour objet le respect des règles d'une concurrence commerciale internationale saine. En vertu des dispositions nationales la transposant dans le droit interne des États, les individus ou les entreprises ayant versé, promis ou offert une commission ou un avantage non pécuniaire à un fonctionnaire public étranger, pour obtenir un avantage dans le cadre d'une opération de commerce ou d'investissement, sont passibles de sanctions pénales. Dans la plupart des États parties à cette convention, les individus responsables encourent de lourdes peines de prison et de fortes amendes. D'après cette convention, les entreprises elles-mêmes peuvent être tenues responsables. Par ailleurs, elle dispose d'un champ d'application extrêmement large qui repose sur une définition très complète de l'infraction de corruption ainsi que sur une notion particulièrement étendue de l'agent public étranger. Elle permet donc, en théorie, d'appréhender de nombreux actes de corruption transnationale. Ces dispositions de base essentielles sont complétées par des mesures de détection (lutte contre le blanchiment, utilisation des règles comptables et de l'audit) et des articles relatifs à la coopération judiciaire internationale.

Il convient enfin de rappeler que l'un de ses points forts réside dans son système d'évaluation par les pairs. Il s'agit en fait d'un atout unique puisqu'il s'inscrit dans son texte même. Mais il s'agit aussi d'un mécanisme très complet et vraiment rigoureux, si on le compare à d'autres systèmes d'évaluation de la mise en œuvre d'instruments juridiques internationaux. Les rapports sont discutés et adoptés sans que le pays examiné puisse s'opposer aux conclusions et aux recommandations et sont ensuite publiés intégralement sur Internet. Les visites sur place incluent des réunions non seulement avec les autorités gouvernementales, mais aussi avec des représentants du secteur privé et de la société civile. Transparency International a qualifié ce système « d'étalon-or » des mécanismes internationaux d'évaluation mutuelle.

DES PROGRÈS REMARQUABLES DEPUIS 1999

Le premier et important effet de la Convention anticorruption de l'OCDE est que la corruption n'est plus considérée comme une pratique commerciale « normale ». Avant 1997, l'infraction de corruption d'agents publics étrangers ne pouvait être poursuivie qu'aux États-Unis. De même, dans la plupart des pays,

il était possible de déduire fiscalement le montant des pots-de-vin pour obtenir un contrat. L'adoption de cette convention, sa transposition dans la législation nationale des États parties et ensuite sa mise en œuvre et son application concrète ont mis fin au règne de l'impunité de la corruption dans le commerce international. Parallèlement à ce cadre normatif complet et strict sans précédent, les entreprises elles-mêmes se sont dotées de lignes directrices, de procédures internes et de codes éthiques qui ont renforcé de façon significative la prévention de la corruption transnationale.

L'adoption et la mise en place de ces différents instruments de lutte contre la corruption ont établi une prise de conscience des risques et des dangers des pratiques corruptives par les entreprises. Cette prise de conscience généralisée, mais pas encore universelle, a aussi été largement soutenue par les révélations fréquentes de nombreuses affaires. En effet, la presse nationale ou internationale présente régulièrement des cas, réels ou présumés, qui donnent lieu inévitablement aux condamnations de l'opinion publique et de nombreux gouvernements.

Au-delà de la prise de conscience et de la condamnation morale, il est également remarquable que les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour corruption d'agents publics étrangers sont en augmentation constante. D'après les données collectées en mars 2011 auprès des États parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, 199 personnes physiques et 91 personnes morales ont été sanctionnées dans le cadre de procédures pénales pour des faits de corruption transnationale entre le moment où cette convention est entrée en vigueur en 1999 et la fin de 2010. D'après les données, au moins 54 des personnes physiques sanctionnées ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour des faits de corruption transnationale. Un montant record de 1,24 Md€ a été imposé, à titre d'amendes cumulées, à une seule société pour de tels faits. Enfin, on estime qu'environ 260 enquêtes sont en cours².

Les dispositions de la Convention anticorruption de l'OCDE ont vocation à s'appliquer aux principaux pays exportateurs et investisseurs du monde entier. Elle peut donc être signée, ratifiée et mise en œuvre par des États non-membres de l'OCDE. Actuellement, 38 pays l'ont ratifiée, y compris le Chili, l'Estonie, Israël et la Slovénie qui ont rejoint l'OCDE en 2010, ainsi que l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil et la Bulgarie. La Fédération de Russie, qui est devenue membre du Groupe de travail de l'OCDE contre la corruption dans les transactions commerciales internationales en mai 2011, est en train de la ratifier. Enfin, la Colombie, qui a demandé à adhérer à cette convention en janvier 2011, pourrait devenir le 40^{ème} membre du Groupe de travail avant la fin de l'année 2011.

NOUS SOMMES À UN MOMENT CLÉ

Compte tenu des progrès significatifs enregistrés au cours des dernières

années, les possibilités d'atteindre l'objectif d'établir des conditions de concurrence équitables n'ont jamais été aussi élevées.

L'OCDE, qui joue un rôle moteur dans la dynamique internationale de lutte contre la corruption dans le commerce transnational, a récemment renforcé les instruments de lutte qui sont tant à la disposition des États qu'à celle des entreprises. En novembre 2009, le Conseil de l'OCDE a adopté la recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales³. Ce texte, qui complète la Convention anticorruption de l'OCDE, prévoit des mesures nouvelles destinées à renforcer la capacité des pays à prévenir et à détecter les infractions présumées de corruption et à engager des poursuites. Ces mesures visent des domaines comme le signalement de faits de corruption transnationale. Par ailleurs, les États sont désormais encouragés à inciter les entreprises à interdire ou à décourager le recours aux petits paiements de facilitation. La nouvelle recommandation demande aux États d'accroître leur coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites liées à des faits de corruption transnationale. Elle fournit également des lignes directrices pour améliorer l'efficacité de la mise en cause de la responsabilité des entreprises et des autres personnes morales au titre de la corruption transnationale.

Enfin, sous forme d'annexe (II) à la recommandation, un Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité⁴ a été adopté, en février 2010, pour aider les entreprises à se protéger contre la corruption transnationale. Ce guide, le seul développé jusqu'à présent par une organisation internationale intergouvernementale, peut être adapté à toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité.

La recommandation de 2009, comme le Guide de bonnes pratiques, est au centre du troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre des instruments de l'OCDE pour lutter contre la corruption transnationale. La rigueur de ces évaluations mutuelles, dont la priorité se cible sur l'application concrète de la Convention anticorruption de l'OCDE (enquêtes, nombre de cas...), donne à la nouvelle recommandation un potentiel très fort de mise en œuvre et d'impact réel.

L'adoption du plan anticorruption du G20 lors du sommet de Séoul en novembre 2010 constitue un élément fort et nouveau pour renforcer les mesures de lutte contre la corruption transnationale. Entre autres mesures, ce plan appelle les pays membres du G20 à adopter et à appliquer des lois et d'autres mesures afin de lutter contre la corruption internationale et, pour ceux qui ne sont pas parties à la Convention anticorruption de l'OCDE, à coopérer de manière plus étroite avec le Groupe de travail sur la corruption ou bien à adhérer à cette convention.

Le plan anticorruption du G20 va conduire à une meilleure coopération internationale, en général. Toutefois, dans le domaine de la corruption d'agents publics étrangers, en encourageant davantage de collaboration de la part de pays

non encore parties à la Convention anticorruption de l'OCDE (Arabie Saoudite, Chine, Inde, Indonésie et Russie), le plan d'action présente un très fort potentiel de progrès. Même en ayant ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption, qui proscrit également la corruption d'agents publics étrangers, il est essentiel que les principales économies émergentes adhèrent aux normes les plus élevées et se soumettent à des procédures robustes d'évaluation de leur mise en œuvre. Il en va de la crédibilité même de l'objectif d'établissement des conditions de commerce équitables.

CE QU'IL RESTE À FAIRE

Afin de ne pas rater l'occasion d'atteindre les objectifs de la Convention anticorruption de l'OCDE, il convient à la fois de renforcer davantage son application et d'obtenir l'adhésion de grands pays émergents.

Les cadres juridiques nationaux pour la traduire en droit interne sont désormais en place dans la quasi-totalité des États. En 2010, après de nombreux rapports d'évaluation et de procédures de suivi, le Royaume-Uni a adopté une nouvelle législation qui renforce et modernise son infraction de corruption transnationale. La loi britannique anticorruption de 2010 (connue sous l'intitulé *UK Bribery Act 2010*) a introduit une infraction générale de corruption ainsi qu'une infraction spécifique de corruption d'agents publics étrangers, les substituant aux infractions adoptées au cours des cent dernières années. Elle a également introduit une infraction visant les organisations de nature commerciale (y compris les sociétés) pour défaut de prévention de la corruption des personnes qui leur sont associées. Cette infraction s'applique aux sociétés qui réalisent leurs affaires, ou une partie de leurs affaires, au Royaume-Uni, même si ces dernières ont été constituées dans un autre pays.

En revanche, un ou deux États parties n'ont pas encore adopté de loi permettant d'engager la responsabilité d'une entreprise qui se livre à la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de ses activités commerciales internationales.

Malgré l'augmentation chaque année des enquêtes, des poursuites et des condamnations, les résultats relatifs à l'application concrète de la Convention anticorruption de l'OCDE ne sont pas encore satisfaisants. Les actions répressives engagées ou définitives se concentrent dans une minorité d'États parties (entre 13 et 15 États selon que l'on traite des condamnations définitives ou des enquêtes en cours). Il est logiquement très préoccupant qu'une majorité des États parties à cette convention n'aient pas encore sanctionné un seul individu ou une seule entreprise pour des faits de corruption d'agents publics étrangers.

Dans ce contexte, il demeure plus que jamais nécessaire que les États parties à cette convention soient évalués en priorité sur leurs résultats et leurs efforts en matière de mise en œuvre et d'application concrète de leur législation pénale

contre la corruption transnationale. Les revues par les pairs, menées de façon rigoureuse par le Groupe de travail anticorruption de l'OCDE, permettent de viser un tel objectif.

Au-delà de l'application concrète de la Convention anticorruption de l'OCDE, il convient de saisir l'élan donné par le G20 pour obtenir l'adhésion de la Chine, de l'Inde et de l'Indonésie. En effet, le processus d'adhésion de la Russie à cette convention est déjà avancé. La Chine a récemment adopté une législation contre la corruption d'agents publics étrangers. L'Inde a déposé un projet de loi sur ce sujet au Parlement et l'Indonésie finalise actuellement un tel projet. Une fois les législations adoptées, l'adhésion de ces pays à cette convention constituera une étape majeure dans la lutte contre la corruption transnationale. Les premiers bénéficiaires de cette étape seront les entreprises de ces grands pays, qui jouiront d'une réputation accrue sur les marchés internationaux.

Combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales ne répond pas seulement à des exigences d'ordre éthique. Il est clair que la corruption frappe en définitive, toujours et partout, les plus pauvres et les plus vulnérables. Mais la corruption internationale doit aussi être combattue car elle accroît fortement le coût du commerce et de l'investissement à l'étranger et ce sont les entreprises qui le paient.

Pour éviter que le monde entier paie toujours plus cher le prix de la corruption et que la mauvaise gouvernance se généralise, l'OCDE doit continuer à protéger l'économie internationale des pratiques et des intentions délictueuses. Elle n'agit pas seule dans ce domaine. Elle peut compter sur la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, comme le G20, la Banque mondiale et les États-Unis. Elle a déjà établi des partenariats forts avec les grands pays émergents.

La Convention anticorruption de l'OCDE aura donc un rôle majeur dans cette lutte si elle est encore mieux respectée, dynamisée et soutenue par tous les grands acteurs économiques.

NOTES

1. La liste des pays ayant ratifié la Convention anticorruption de l'OCDE et disponible sur le site : www.oecd/daf/corruption.
2. Pour plus d'informations sur les données relatives à la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE, voir : annexe I.
3. Voir : résumé en annexe II.
4. *Ibid.*

ANNEXE I

**Tableau comparatif des données sur la mise en œuvre de la Convention anticorruption de l'OCDE collectées auprès des 38 parties à cette convention
Décisions sur les affaires de corruption transnationale de 1999 à décembre 2010**

Pays	Date des dernières informations fournies	Exportations mondiales en 2010 ¹ (en %)	Nombre de personnes physiques (PP) et de personnes morales (PM) sanctionnées ou acquittées/jugées non responsables					
			Sanctionnées			Acquittées		
			PP	PM	PP	PM	PP	PM
AFFAIRES PÉNALES								
Argentine	Mars 2009	0,4	0	0	0	0	0	0
Australie	Février 2011	1,4	0	0	0	0	0	0
Autriche	Avril 2010	1,1	0	0	0	0	0	0
Belgique ²	Décembre 2010	2,0						
Bésil	Décembre 2009	1,3	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	Décembre 2008	0,1	0	0	0	0	0	0
Canada	Mars 2009	2,5	0	1	0	0	0	0
Chili	Décembre 2010	0,4	0	0	0	0	0	0
République tchèque	Mars 2010	0,8	0	0	1	0	0	0
Danemark	Décembre 2010	0,8	0	0	0	0	0	0
Estonie	Février 2011	0,1	0	0	0	0	0	0

Finlande	Décembre 2010	0,5	0	0	0	0	0
France	Décembre 2010	3,5	2	0	2 ³	0	0
Allemagne ⁴	Décembre 2010	8,2	30 (+ 35 sanctions convenues) ⁵	6	0	0	
Grèce	Décembre 2010	0,3	0	0	0	0	0
Hongrie	Décembre 2009	0,6	27	0	2	0	0
Islande	Décembre 2010	0,04	0	0	0	0	0
Irlande	Décembre 2010	1.1	0	0	0	0	0
Israël ⁶	Décembre 2010	0.4	0	0	0	0	0
Italie	Décembre 2009	2.9	21 dont 16 transactions pénales ⁷	18 dont 17 transactions pénales ⁷	1	0	0
Japon	Décembre 2010	4.5	6	1	0	0	0
Corée du Sud	Décembre 2009	2.9	13	3	0	0	0
Luxembourg	Décembre 2008	0.5	0	0	0	0	0
Mexique	Décembre 2010	1.7	0	0	0	0	0
Pays-Bas	Décembre 2010	3.3	0	0	1	0	0
Nouvelle-Zélande	Mai 2009	0.2	0	0	0	0	0
Norvège	Mars 2010	0.9	5	1	2	0	0
Pologne	Décembre 2010	1.0	0	0	0	0	0
Portugal	Décembre 2010	0,4	5	0	1	0	0
République slovaque	Décembre 2010	0,4	0	0	0	0	0
Slovénie	Décembre 2010	0,2	0	0	0	0	0

Afrique du Sud	Décembre 2010	0,5	0	0	0	0	0	0
Espagne	Décembre 2009	2,0	0	0	0	0	0	0
Suède	Décembre 2011	1,2	1	0	0	0	0	0
Suisse ⁸	Décembre 2010	1,6	3	0	0	0	0	0
Turquie	Février 2010	0,9	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	Décembre 2010	3,5	3	2	0	0	0	0
États-Unis ⁹	Décembre 2010	9,8	48 dont 41 transactions pénales	27 transactions pénales (+ 32 ASP/ANP)	0	0	0	0
TOTAL	Décembre 2010	63,94	164 condamnations, dont 57 transactions pénales (+ 35 autres sanctions convenues)	59 condamnations dont 44 transactions pénales (+ 32 ASP/ANP) ¹⁰	10	0	0	0
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET CIVILES¹¹								
Allemagne	Décembre 2010	8,2	4	PM	PP	PM	PP	PM
Japon	Décembre 2010	4,5	0	1	0	0	0	0
États-Unis ¹²	Décembre 2010	9,8	37 règlements ¹³	45 (dont 44 règlements) ¹³	0	0	0	0
TOTAL	Décembre 2010	22,5	41 (dont 37 règlements)	46 (dont 44 règlements)	0	0	0	0

1. Les données sur les exportations proviennent des *Perspectives économiques* de l'OCDE (n° 88, décembre 2010) à l'exception de celles concernant l'Argentine et la Bulgarie, lesquelles sont extraites de l'édition 2009 du *World Economic Outlook* du FMI (Fonds monétaire international) (à l'époque de la rédaction du présent article, aucune donnée plus récente n'était disponible pour ces pays).

2. La Belgique a fait état de plusieurs condamnations de personnes physiques ou morales prononcées dans des affaires de corruption transnationale, mais elle n'a pas été en mesure de fournir, à ce stade, des données spécifiques, car les données sur les affaires de corruption nationale et transnationale ne sont pas encore répertoriées séparément.
3. Dans ces deux affaires, les personnes physiques ont été acquittées concernant l'accusation de faits de corruption transnationale pesant contre elles, mais sanctionnées pour d'autres infractions.
4. Le tableau relatif à la mise en œuvre en 2009 incluait des données relatives aux condamnations et aux acquittements prononcés en Allemagne en 2008 et 2009 uniquement, et non depuis l'entrée en vigueur de la convention dans ce pays. Au moment de la publication du tableau reprenant les données relatives à la mise en œuvre en 2010, l'Allemagne était encore en train de collecter des données mises à jour dans tous les *Länder*. Les données reprises dans le tableau de cette année ont été compilées dans le cadre de l'évaluation de Phase 3 (mars 2011) et ne reflètent pas forcément l'intégralité des procédures ayant pris fin en 2010. Cette même année, l'Allemagne a infligé des sanctions à deux personnes physiques et une sanction convenue à une troisième.
5. Sanctions imposées à la suite de l'application du paragraphe 153a du Code de procédure pénale allemand.
6. Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.
7. La procédure applicable est appelée *patteggiamento*.
8. La Suisse a signalé être dans l'incapacité de remplir les deux dernières colonnes du tableau. Dans ce pays, en effet, les données ne sont pas collectées au niveau fédéral et le ministère public de la Confédération n'est pas habilité à obliger les cantons à lui communiquer les données en question. Le nombre de sanctions correspond donc aux affaires de corruption transnationale signalées par les autorités cantonales compétentes (et donc connues au niveau fédéral).
9. Cette ligne indique le nombre de poursuites criminelles engagées par le ministère américain de la Justice, soit pour violation des dispositions du FCPA visant à lutter contre la corruption, soit pour violation à la fois de ces dispositions et de celles visant les livres et les états comptables et les contrôles internes. Par conséquent, les peines pénales infligées exclusivement pour violation des dispositions du FCPA sur les livres et les états comptables et les contrôles internes ne sont pas prises en compte dans le tableau. Les États-Unis ont signalé que 14 personnes morales et 2 personnes physiques ont fait l'objet de sanctions pénales, uniquement pour violation des règles relatives à la tenue des livres et des états comptables et aux contrôles internes énoncés par le FCPA depuis 1999.
10. Les « ASP » et les « ANP » correspondent à des « accords de suspension des poursuites » (*deferred prosecution agreements* – DPA) et à des « accords de non-engagement des poursuites » (*non-prosecution agreements* – NPA) conclus entre le ministère américain de la Justice et les personnes sanctionnées.
11. Seuls les pays ayant signalé des sanctions supplémentaires infligées à l'issue d'une procédure administrative et/ou civile ont été répertoriés sous l'intitulé « Affaires administratives et civiles ».
12. Cette ligne répertorie le nombre de procédures civiles et administratives – engagées par le ministère américain de la Justice et la Securities and Exchange Commission (SEC) – ayant entraîné des sanctions soit pour infraction aux dispositions du FCPA, soit pour infraction à la fois à ces dispositions et à celles de la même loi relative aux livres et aux états comptables et aux contrôles internes. Par conséquent, les sanctions civiles infligées exclusivement pour violation des dispositions du FCPA sur les livres et les états comptables et les contrôles internes ne sont pas prises en compte dans le tableau.
13. Un certain nombre de personnes ayant été sanctionnées dans le cadre de procédures civiles l'ont aussi été dans le cadre de procédures pénales.

ANNEXE II

Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

La recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ou « recommandation contre la corruption ») adoptée en 2009 prévoit un certain nombre de nouvelles mesures destinées à renforcer la capacité des pays à prévenir et détecter les infractions présumées de corruption et à engager des poursuites.

Par exemple, elle appelle les États parties à la Convention anticorruption de l'OCDE à adopter des mesures protégeant les dénonciateurs dans les secteurs publics et privés et à réexaminer régulièrement leurs politiques et leurs façons d'appréhender la question des petits paiements de facilitation. Les États parties à cette convention sont également encouragés à porter plus d'attention au secteur privé en veillant à ce que les entreprises soient tenues par des normes de comptabilité et de vérification des comptes appropriées et travaillent de concert avec des entreprises et des organisations professionnelles pour adopter des programmes et des mesures de déontologie et de conformité contribuant à la lutte contre la corruption transnationale.

Ces mêmes États sont encouragés à inciter les entreprises à interdire ou à décourager le recours aux petits paiements de facilitation. En vertu de la recommandation contre la corruption, les États parties à la Convention anticorruption de l'OCDE doivent également s'efforcer d'accroître leur coopération transnationale en matière d'enquêtes et de poursuites liées à des faits de corruption transnationale. La nouvelle recommandation énonce également des orientations en matière d'établissement d'une responsabilité efficace des entreprises au titre de la corruption transnationale.

Enfin, avec l'adoption de cette recommandation, les États parties à la Convention anticorruption de l'OCDE se sont de nouveau engagés à se soumettre au suivi rigoureux du groupe de travail et à communiquer en matière d'enquêtes et de poursuites.

Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité de 2010

Adopté en février 2010 sous forme d'annexe (II) à la recommandation de 2009 contre la corruption, le Guide de bonnes pratiques a été conçu pour aider les entreprises – quels que soient leur taille et leur secteur d'activité – à se protéger contre le risque de corruption transnationale.

Les conseils énoncés dans cet ouvrage sont généraux et peuvent être adaptés aux besoins de toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité. Il insiste d'abord et avant tout sur l'efficacité des programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité mis au point sur la base d'une évaluation des risques, lesquels doivent être régulièrement scrutés, réévalués et adaptés en fonction de l'évolution des circonstances. Il insiste également sur la nécessité d'un engagement solide, explicite et visible au plus haut niveau de la direction, ainsi que sur la nécessité de l'adoption d'une politique interne claire et visible interdisant la corruption. Des mesures efficaces devraient également inculquer à tous les salariés le sens de la responsabilité en matière de conformité. Afin de garder toujours à l'esprit la nécessité d'appliquer des mesures de conformité au niveau de l'entreprise, la direction devrait aussi organiser régulièrement des activités de communication et de formation à l'intention des salariés et des partenaires commerciaux et prévoir des procédures disciplinaires en cas de violation de ces dispositions, ainsi que des mesures visant à renforcer la conformité.

Le Guide de bonnes pratiques appelle également les organisations professionnelles à jouer un rôle de premier plan en dispensant aux entreprises – et notamment aux PME – des informations, des conseils et des formations en matière de lutte contre la corruption.